

REPUBLIQUE TOGOLAISE



MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DU CADRE DE VIE

Direction Générale des Infrastructures et des Equipements Urbains

Projet d'Infrastructures de Développement Urbain (PIDU)

Composante 1 : Réhabilitation des Infrastructures Urbaines

ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL SIMPLIFIEE (EIESS) DES
TRAVAUX PRIORITAIRES DE KARA



RAPPORT FINAL
ANNEXES

Lomé/Togo,

Avril 2018

Table des matières

ANNEXE 1 : Termes de Référence de l'étude (TdR).....	2
ANNEXE 2 : liste des personnes rencontrées lors de l'étude	4
ANNEXE 3 : PV de la réunion de consultation publique des représentants des populations affectées par les travaux de bitumage à Kara.....	6
ANNEXE 4 : liste de présence à la réunion de consultation publique tenue au palais des congrès de Kara le 18 déc. 2017 par le Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadre de vie	8
ANNEXE 5 : liste de présence à la réunion de consultation publique tenue à la Mairie de Kara le 19 décembre. 2017	9
ANNEXE 6: liste des grilles d'évaluation des impacts et des risques.....	Erreur ! Signet non défini.
ANNEXE 7: Liste de quelques ONG dans la zone du projet.....	Erreur ! Signet non défini.
ANNEXE 8: Cadres Politique, Juridique, Institutionnel et Normatif	12
ANNEXE 9: Arrêtés Ministériels portant création du Comité Interministériel de Pilotage (CIP) et du Secrétariat Permanent du PIDU	27
ANNEXE 10: Objectifs de Développement Durable applicables au sous-projet des Travaux Prioritaires du PIDU à Kara.....	28

INTRODUCTION

L'urbanisation accélérée des quartiers de Weladè, Tiwindè, Andjaoudè, Kakou et de leurs périphéries entraîne une étroitesse surtout aux heures de pointes des tronçons qui quittent le collège Chaminade à l'immeuble Matata, rejoignant la route nationale n°1 et le Centre Hospitalier Régional (CHR) de Tomdè, la boucle de contournement du CHR au lycée Kara II jusqu'au SOS village d'enfant de Kara. L'article 14 et 15 de la loi-cadre n°2016-002 sur l'aménagement du territoire stipule : « l'État prend les mesures appropriées en vue d'améliorer le cadre de vie dans les tissus urbains existants, notamment à travers la restructuration, la réhabilitation et la rénovation des anciens quartiers et des quartiers spontanés » et « veille au développement et à l'entretien du réseau d'infrastructures de transport en vue d'une meilleure desserte du territoire national. Cela constitue un double défi pour l'État togolais. Ainsi, le Gouvernement togolais, à travers le Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et du cadre de vie compte relever ce défi dans le cadre du présent Projet d'Infrastructure de Développement Urbain (PIDU) relatif aux travaux d'aménagement, d'assainissement et de bitumage des tronçons ci-dessus mentionnés de la ville de Kara.

Les présents travaux d'aménagement, d'assainissement et de bitumage des tronçons du présent Projet d'Infrastructure de Développement Urbain (PIDU) présentent de très grands avantages pour les populations bénéficiaires du projet ainsi que pour l'État dans son ensemble. Toutefois, le projet ne peut être exécuté sans effets néfastes sur l'environnement biophysique et humain. C'est pourquoi, conformément aux textes en vigueur (loi-cadre sur l'environnement, le décret n° 2017-040/PR), le promoteur du projet a mené une étude d'impact environnemental et social simplifiée (EIESS) afin d'identifier et d'analyser les impacts positifs et négatifs dudit projet en vue de proposer des mesures de bonification pour les impacts positifs et celles de prévention, d'atténuation et de compensation pour les impacts négatifs. Par ailleurs, des mesures ont été proposées afin de prévenir et de réduire les risques potentiels inhérents au projet.

Les résultats sont présentés dans un rapport d'Etude d'Impact Environnemental et Social dont le présent rapport annexe fait partie intégrante. Ce dernier regroupe les annexes portant sur :

(i) les Termes de Référence de l'étude, (ii) la liste des personnes rencontrées, (iii) le PV de la réunion de consultation publique des représentants des quartiers traversés par le projet, (iv) les ONG et la Mairie de Kara, (v) les modèles d'identification et d'évaluation des impacts et des risques sur l'environnement biophysique et social ainsi que les arrêtés ministériels portant création du Comité de Pilotage et du Secrétariat Permanent du PIDU. Elles comportent également un tableau des Objectifs de Développement Durable (ODD) applicables au sous-projet des Travaux Prioritaires du PIDU à Kara.

ANNEXE 1 : Termes de Référence de l'étude (TdR)

ANNEXE 2 : liste des personnes rencontrées lors de l'étude

N° d'ordre	NOM & PRENOMS	SERVICE	FONCTION	ADRESSE
1	M. SESSENOU Kwadjo F.	Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadre de Vie	Ministre	90026709 asersessenu@yahoo.fr
2	M. BLAKIME Tétou-Houyo	Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadre de Vie	Directeur Général des Infrastructures et Équipements Urbains	90044029
3	TCHASSIM Ezzo Zimna	Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadre de Vie	Directeur des Infrastructures et Urbaines	Tél : 91521686 thomastchassim@yahoo.fr;
4	TCHANDAO Wella	Commune de Kara	Président de la Délégation Spéciale de la ville de Kara	90936136 wellchan@gmail.com
5	M. ATTISSOH Kangni	Mairie de Kara	Directeur des Services Techniques,	90029238; Attissohroger59@gmail.com
6	M. BAKALI	Préfecture de la Kozah	Préfet	90042371
7			Chef du quartier Chaminade	
8	TCHALAM Patcham	Comité de Développement du Quartier (CDQ) de Tomdè	Président du CDQ	90172830
9	KASSANGE Djamfeitom	Comité de Développement du Quartier (CDQ) de Wéladè	Président du CDQ	91560679
10	M. AKLAH Yawavi	Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadre de Vie	Membre de la Commission de Passation des Marchés Publics (CPMP)/ MUHCV	
11	M. ASSAMOAH Yao	Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadre de Vie	Président Focal de la CPMP	
12	M. ANIATE Kofi YAKPO Ama Essénam	Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadre de Vie	Membre de la CPMP	

ANNEXE 3 : PV de la réunion de consultation publique des représentants des populations affectées par les travaux de bitumage à Kara

L'an deux mille dix-sept et le mardi dix-neuf décembre, s'est tenue dans la salle de délibération de la Mairie de ville de Kara, une réunion de consultation publique et d'information des représentants des localités de ville de Kara des tronçons à aménager dans le cadre du Projet d'Infrastructures de Développement Urbain (PIDU).

Au cours de la réunion, le consultant a informé les représentants des populations locales (Chefs des Quartiers Kakou, Woladè, Twindè, Andjaoudè et des CDQ) en présence des représentants de la Mairie et du Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières, des différentes activités du projet ainsi que ses enjeux environnementaux et sociaux. Le consultant a, en dehors des retombées positives du projet, insisté sur ses impacts négatifs et ses risques ainsi que sur la nécessité de déplacer les hangars, kiosques, baraques, etc. se trouvant dans l'emprise de voie.

En réponse, ces représentants des populations locales, de la Mairie et du Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières à la réunion se sont montrés réceptifs et favorables au projet. Ils ont ainsi manifesté, d'une part, leur disponibilité à collaborer avec le promoteur et d'autre part ont soumis les doléances et recommandations ci-après :

Pour le Chef quartier Andjaoudè,

- ✓ Que les chefs des quartiers traversés par la voie à aménager convoquent les personnes affectées pour les informer des aménagements à réaliser et leur donner un délai de déguerpissement pour éviter des "grincements de dents" ;
- ✓ Que les Comités de Développement des Quartiers (CDQ) et la Mairie de la ville de Kara s'impliquent dans le processus de sensibilisation ;


Pour le Chef quartier de Woladè,

- ✓ Que la réalisation du projet soit effective ;
- ✓ Eviter de faire déguerpir les abords des rues sans être sûr que les travaux vont se réaliser ;
- ✓ Ceux dont les maisons n'étant pas dans l'emprise mais seront affectées, doivent être dédommagés (propos recueilli du président CDQ-Tomdè) ;
- ✓ Apporter une aide à certaines personnes dont les kiosques seront affectés ;

Pour les représentants des services concédés,

- ✓ Prévoir des fourreaux communs pour la traversée de la chaussée par les réseaux des services concédés avec utilisations des équipements modernes ;
- ✓ Que l'utilisation de la main d'œuvre locale soit effective ;
- ✓ Que la population bénéficiaire ait un comportement citoyen dans l'utilisation adéquate des ouvrages à réaliser ;
- ✓ Que la Mairie invite tous les partenaires locaux pour programmer les actions de sensibilisation des personnes affectées.

Le rapporteur,



Dondja TCHAYIZA

ANNEXE 4 : Liste de présence à la réunion de consultation publique tenue au palais des congrès de Kara le 18 déc. 2017 par le Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadre de vie

**ANNEXE 5 : liste de présence à la réunion de consultation publique tenue à la
Mairie de Kara le 19 décembre. 2017**

ANNEXE 6 ; Matrice d'identification des risques

Milieux récepteurs de risques		MILIEU BIOPHYSIQUE						MILIEU HUMAIN			
Risques											
Activités et équipements sources de risques		Risques sur le sol	Risques sur l'air	Risques sur l'eau	Risques sur la végétation	Risques sur les animaux	Risques sur les écosystèmes	Risques sur la santé et sécurité des employés/ouvriers	Risques sur la santé et sécurité des riverains	Risques d'atteinte aux activités socioéconomiques des riverains	Risques d'atteinte aux biens des riverains
Phases du projet	Activité n°1										
	Activité n°2										
										

ANNEXE 7: Liste de quelques ONG dans la zone du projet

N°	Désignation	acronyme	Statut juridique	Type (féminin ou mixte)	Tel	E-mail	Domaines d'intervention	Personnes ressource & titre	Localisation du siège social
1	Association de Recherche - Action pour le Développement Durable	ARADD	ONG	mixte	90230203	araddtg@yahoo.fr	Protection de l'enfance, Promotion des communautés à la base, Protection de l'environnement, Lutte contre le sida	MAGNANGO Minsan, Directeur; MOUZOU Payèbè Directeur	Kara Tiwindè
2	Cellule Université Entreprise	CUE	ONG	mixte	90029106	ugroface@yahoo.fr	Promotion communautaire, Protection de l'environnement	MEATCHI Allasane Directeur	Kara Tiwindè
3	Groupe d'Appui Socio-économique Nouvelle pour un Développement Intégré des Populations	GAUSEN-DIP	ONG	féminin	90355333	ogosen@yahoo.fr	Environnement, agriculture, droit de la femme	Mme TCHALARE Odette Directrice	Kara Tiwindè
4	DIMENSION HUMAINE	DH	ONG	mixte	90 13 65 72	-	Santé, éducation, promotion des droits humains, environnement	Mme TCHAKALA Directrice	Kara Tiwindè

ANNEXE 8: Cadres Politique, Juridique, Institutionnel et Normatif

Cette section présente les cadres politiques, juridique et institutionnel de la réalisation de l'étude d'impact environnemental et social relative au projet.

Cadre politique

L'étude d'impact environnemental et social du présent projet prend en compte les orientations d'un certain nombre de politiques opérationnelles et de directives au niveau international d'une part et des politiques, stratégies, plans et programmes adoptés par le gouvernement togolais en matière d'infrastructures routières dans le contexte du développement durable. Afin de traduire ce concept dans les faits, la mise en œuvre de ces orientations doit permettre d'accroître la longueur du réseau routier du pays.

Contexte politique international

Directives de la Banque mondiale

❖ Les Objectifs du Développement Durable (ODD)

En 2000, les Nations unies ont adopté les Objectifs du millénaire pour le développement (OMD), destinés à changer la vie de millions de personnes à l'échéance 2015. Pendant ces quinze dernières années, les OMD ont contribué à une accélération sans précédent de la diminution de la pauvreté dans les pays en développement, témoignant d'une nouvelle solidarité mondiale à travers la mobilisation de l'ensemble des acteurs du développement. Limités aux seuls pays en développement la vision des OMD ne répond plus aujourd'hui aux enjeux de ce monde, marqué par l'accroissement des inégalités, une vulnérabilité croissante des populations face aux changements climatiques et par l'épuisement des ressources de notre planète.

Fort de ce constat et à l'occasion de la conférence des Nations unies sur le développement durable de 2012 (dite Rio+20 en référence au Sommet de la Terre tenu à Rio en 1992), la communauté internationale a lancé un processus d'élaboration d'Objectifs de Développement Durable (ODD), applicables aussi bien aux pays en développement qu'aux pays industrialisés et couvrant les trois piliers (économique, social et environnemental) du développement durable. Ainsi, le Sommet des Nations unies de 2015 pour le développement durable (New York, du 25 au 27 septembre) marque l'aboutissement de ce vaste processus, particulièrement inclusif qui a abouti à l'Agenda 2030 pour le développement durable, véritable feuille de route du développement durable pour les 15 prochaines années, est adopté officiellement à New York, deux mois avant la COP21.

- ❖ Les Objectifs de développement durable forment le cœur de cet Agenda 2030. Ils sont au nombre de 17 et sont eux-mêmes déclinés en 169 cibles ou sous-objectifs. Parmi ces objectifs, certains sont applicables au sous-projet des travaux prioritaires du PIDU à Kara, notamment : Objectif 3 : "Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge" ; Objectif 6 : "Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau" ; Objectif 11 : "Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables" et Objectif 13 : "Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions"

❖ Politiques opérationnelles de la Banque mondiale

L'ensemble des Politiques de Sauvegarde environnementale et sociale selon la Banque mondiale est :

- PO 4.01 : Évaluation Environnementale ;
- PO 4.04: Habitats Naturels ;
- PO 4.09: Lutte Antiparasitaire ;
- PO 4.12: Réinstallation Involontaire ;
- PO 4.36: Forêts ;
- PO 4.37: Sécurité des Barrages ;
- PO 7.50: Projets relatifs aux Voies d'Eaux Internationales ;
- PO 11.03: Patrimoine Culturel ;
- PO 4.20: Populations Autochtones ;
- PO 7.60: Projets dans des zones en litige.

De toutes ces Politiques Opérationnelles (PO), ce sont la PO 4.01, relative à l'évaluation environnementale et la PO 4.12 relative au déplacement et à la réinstallation involontaires qui concernent le plus les activités du projet notamment celles relatives à la libération de l'emprise de la voie en phase de préparation/aménagement et les perturbations temporaires ou délocalisations d'activités commerciales ou de service en phase de construction.

Directives de screening de la Banque mondiale

La PO 4.01 de la Banque mondiale classe les projets dans l'une des quatre catégories existantes en fonction des diverses particularités: type, emplacement, degré de sensibilité, échelle, nature et ampleur de ses incidences environnementales potentielles. Ces 4 catégories sont les suivantes :

- La catégorie environnementale « A » : un projet est classé dans cette catégorie A, s'il risque d'avoir sur l'environnement des incidences très négatives, névralgiques, diverses ou sans précédent. Ces effets, peuvent être ressentis dans une zone plus vaste que les sites ou les installations faisant l'objet des travaux. Pour un projet de catégorie A, l'étude environnementale consiste à examiner les incidences environnementales négatives et positives que peut avoir le projet, à les comparer aux effets d'autres options réalisables (y compris le cas échéant du scénario sans projet), et à recommander toutes mesures éventuellement nécessaires pour prévenir, minimiser, atténuer ou compenser les incidences négatives du projet et améliorer sa performance environnementale.
- La catégorie environnementale « B » : Un projet est classé dans cette catégorie B, si les effets négatifs qu'il est susceptible d'avoir sur les populations humaines ou sur des zones importantes du point de vue de l'environnement (zones humides, prairies et autres habitats naturels) sont moins graves que ceux d'un projet de catégorie A. Ces effets sont d'une nature très locale; peu d'entre eux (si non aucun), sont irréversibles : et dans la plupart des cas, on peut concevoir des mesures d'atténuation plus aisément que pour les effets des projets de catégorie A. L'étude environnementale peut, ici, varier d'un projet à l'autre mais elle a une portée plus étroite que l'étude environnementale des projets de la catégorie A. Comme celle-ci, elle consiste à examiner les effets négatifs et positifs que pourrait avoir le projet sur l'environnement et à recommander toutes mesures éventuelles nécessaires pour

prévenir, minimiser, atténuer ou compenser les effets négatifs et améliorer la performance environnementale (amplifier les effets positifs).

- La catégorie environnementale « C » : Un projet est classé dans la catégorie C, si la probabilité de ses effets négatifs sur l' environnement est jugée minime ou nulle. Après examen environnemental préalable, aucune autre mesure d'étude environnementale n'est nécessaire pour les projets de la catégorie C.
- La catégorie « F1 » : Un projet envisagé est classé dans la catégorie F1, si la Banque y investit des fonds au travers d'un intermédiaire financier, dans des sous-projets susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l' environnement.

Le présent projet est classé dans la catégorie environnementale B compte tenu de ses impacts négatifs potentiels limités et du fait que des mesures pour prévenir, atténuer ou compenser ces impacts négatifs sont disponibles. De plus, les mesures de prévention et de gestion des risques sont aisément envisageables de même que celles devant permettre d'améliorer la performance environnementale (amplifier les effets positifs).

Contexte politique national

Politique Nationale de l'Environnement

Adoptée par le gouvernement le 23 décembre 1998 et en cours d'actualisation, la Politique Nationale de l'Environnement vise à promouvoir une gestion globale et rationnelle de l'environnement pour améliorer dans tous les secteurs d'activités, le cadre et les conditions de vie des populations.

A travers le PIDU, la mise en œuvre des activités de ce projet contribuera à l'atteinte de cet objectif.

Politique Nationale d'Aménagement du Territoire

L'aménagement du territoire est une approche de développement équilibré et durable du pays. Adoptée en mai 2009, la Politique Nationale d'Aménagement du Territoire (PONAT) vise entre autres défis, à planifier le territoire pour toute intervention. La gestion de l'environnement est l'une des orientations fondamentales de cette politique. Il s'agit notamment de :

- améliorer la gouvernance nationale de gestion de l'environnement ;
- protéger les ressources naturelles.

La mise en œuvre de ce projet s'intègre dans les orientations de cette politique et va créer des conditions favorables à un développement économique et social. Le promoteur doit veiller à la préservation de l'environnement lors de l'exécution des travaux.

Politique Nationale d'Hygiène et d'Assainissement au Togo

La Politique Nationale d'Hygiène et d'Assainissement au Togo (PNHAT) adoptée en 2010 est un document de référence pour tous les acteurs concernés à divers degrés, par la problématique de l'assainissement et notamment la gestion des déchets solides et dangereux au Togo. A la base de cette politique existe le triple souci de santé publique (pilier social), de qualité environnementale (pilier écologique), d'efficacité économique (pilier économique) tout ceci s'inscrivant dans la logique de développement durable.

Le promoteur veillera à gérer les divers déchets qui seront issus de son projet, conformément aux principes de cette politique.

Politique et stratégie pour la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE)

La gestion intégrée des ressources en eau définit entre autres, les mesures et le cadre adéquat de la gestion qualitative et quantitative des ressources en eau, et les principes de coopération, précaution, pollueur-payeur, et responsabilité.

Dans le cadre de ce projet, ces mesures et principes doivent être pris en considération afin que les travaux d'aménagement, d'assainissement et de bitumage ne contribuent pas aux déversements d'huiles de vidange, de carburant, etc. à polluer les cours d'eau, voire les nappes.

Stratégie de Croissance Accélérée et de Promotion de l'Emploi

Tirant profit des leçons apprises de la mise en œuvre du DSRP I et du DSRP-C, la Stratégie de Croissance Accélérée et de Promotion de l'Emploi (SCAPE) vient comme une réponse au défi majeur de répondre de manière satisfaisante aux attentes des Togolais. Elle est dictée par la volonté du Gouvernement non seulement de renforcer les acquis enregistrés ces dernières années dans les domaines politique, économique et social, mais aussi d'assurer la consolidation des bases d'une croissance accélérée, inclusive et génératrice d'emplois.

Cinq axes stratégiques ont été retenus. Ils se complètent et interagissent pour réaliser l'orientation politique visant une croissance accélérée, inclusive et génératrice d'emplois. Ce sont :

- (i) Développement des secteurs à fort potentiel de croissance ;
- (ii) Renforcement des infrastructures économiques ;
- (iii) Développement du capital humain, de la protection sociale et de l'emploi
- (iv) Renforcement de la gouvernance ;
- (iv) Promotion d'un développement participatif, équilibré et durable.

Etant donné que les présents travaux visent à améliorer les conditions de vie des populations dans le respect de l'environnement, ils sont en accord avec la SCAPE.

Stratégie nationale de mise en œuvre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques et sa deuxième communication nationale (DCN)

Le Togo a ratifié la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques le 08 mars 1995 et le Protocole de Kyoto le 02 juillet 2004 et adopté sa Stratégie Nationale de mise en œuvre de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques en mars 2004. Cette stratégie vise à mobiliser les différentes catégories d'acteurs autour des stratégies de développement prenant en compte les questions de changements climatiques. Elle a identifié les mesures à prendre pour réduire au minimum les incertitudes liées aussi bien aux données d'activités qu'aux facteurs d'émission des gaz à effet de serre. Dans la Deuxième Communication Nationale (DCN), plusieurs options d'atténuations permettent d'obtenir rapidement des résultats de façon significative sur les sources clés d'émissions de GES du secteur. Le promoteur doit conformer ses travaux (déboisement de la végétation naturelle, utilisation des camions qui émettent des fumées contenant du CO₂) aux exigences de la stratégie nationale.

Plan national de mise en œuvre de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants au Togo

Sur la base de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP) ratifiée par le Togo le 22 Juillet 2004, un plan de mise en œuvre fondé sur la substitution et la prévention des rejets des POP dans l'environnement a été élaboré par le Togo. L'objectif poursuivi par ce plan est d'assurer une meilleure gestion des POP aux fins de protéger la santé des personnes et l'environnement contre les effets néfastes. Du fait que les travaux d'aménagement, d'assainissement et de bitumage peuvent être sources de rejets de POP si les déchets de chantier ne sont pas gérés de façon rationnelle; le promoteur doit prendre les dispositions idoines en choisissant les MTD afin d'éviter l'usage et le rejet des POP.

Cadre juridique et normatif de l'EIES simplifiée

La mise en œuvre de l'EIES simplifiée du projet doit se faire conformément aux dispositions du cadre juridique international et national en vigueur. Le cadre normatif quant à lui concerne les normes et standards internationaux.

Cadre juridique international

La réalisation de la présente étude doit se faire en conformité des accords multilatéraux notamment :

- **Convention Cadre des Nations Unies sur les Changement Climatique et le Protocole de Kyoto**

Le Togo a ratifié la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC) le 08 mars 1995 et a adhéré au Protocole de Kyoto à la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques le 02 juillet 2004. Le Togo s'est engagé à mettre en œuvre le mécanisme pour un développement propre –MDP (article 12) afin d'œuvrer à la stabilisation des concentrations des GES dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique. Ce projet s'inscrit dans le cadre de l'application de cette convention à travers la réalisation de l'étude d'impact environnemental. Aussi, le promoteur doit-il mettre en œuvre les mesures préconisées afin de participer à la réduction des émissions des GES.

- **Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants**

Adoptée à Stockholm le 23 mai 2001, la convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants (POP) est entrée en vigueur au Togo le 22 Juillet 2004. Elle vise à protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets nocifs des substances chimiques présentant des caractéristiques communes en termes de persistance et d'accumulation dans les organismes vivants, de mobilité et de toxicité. Au cours de la mise en œuvre de son projet, le promoteur doit éviter l'utilisation des équipements contenant des POP dans les bureaux de la base vie, au chantier, dans les engins, etc.

- **Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone**

Conscient des risques sur la santé humaine et l'environnement imputables à l'altération de la couche d'ozone, le Togo a ratifié le 25 février 1991, la Convention de Vienne de 1985, puis le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (SAO) adopté le 16 septembre 1987 au Canada suivi de son amendement à Copenhague en 1992. Les articles 2 et 3 précisent que les Parties coopèrent dans le domaine de la recherche concernant les substances et les processus qui modifient la couche d'ozone, les effets sur la

santé humaine et sur l'environnement de ces modifications ainsi que les substances et technologies de remplacement, de même que dans l'observation systématique de l'évolution de l'état de la couche d'ozone.

Le promoteur doit participer à la mise en œuvre de cette convention et son protocole en s'investissant à ne pas utiliser les équipements contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone.

- **Convention de Maputo sur la conservation de la nature et des ressources naturelles**

La Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles a été adoptée le 11 juillet 2003 à Maputo par la conférence des chefs d'États et de gouvernements de l'Union Africaine. Cette convention vise la protection et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles selon les critères du développement durable. Elle revoit, éclaircit et complète la Convention d'Alger de 1968 qui porte le même titre. Elle élabore différents articles et les enrichit avec de nouvelles connaissances dans le domaine de la conservation de la Nature, d'utilisation rationnelle des ressources naturelles et du développement durable, ainsi que l'harmonisation des politiques et la coopération requises. Les grandes lignes portent sur la protection et gestion durable du sol, des eaux et de la végétation, diversité génétique, la protection des espèces, la création de zones protégées, incitations économiques, l'intégration de la dimension environnementale dans la planification, l'accès à l'information, la propriété intellectuelle et savoirs indigènes, la recherche et formation, et la coopération bi- et multilatérale. Le présent projet doit s'inscrire dans une logique de durabilité et se réaliser dans le cadre de cette convention.

- **Accord de Paris sur le climat**

L'accord de Paris sur le climat a été adopté lors de la Conférence des parties (COP 21) à Paris. Il a été signé par le Togo, le 19 septembre 2016. Cet Accord prévoit de contenir le réchauffement climatique « bien en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels » et si possible de viser à « poursuivre les efforts pour limiter la hausse des températures à 1,5 °C ». L'objectif d'atteindre la neutralité carbone est affirmé à l'article 4 : « les Parties cherchent à parvenir au plafonnement mondial des émissions de gaz à effet de serre dans les meilleurs délais, (...) et à opérer des réductions rapidement par la suite (...) de façon à parvenir à un équilibre entre les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre au cours de la deuxième moitié du siècle ».

Le promoteur doit mener des actions qui préservent et renforcent les puits à carbone. Il devra donc réaliser un reboisement compensatoire.

- **Convention Africaine pour la Conservation de la Nature et des Ressources Naturelles**

La Convention Africaine pour la Conservation de la Nature et des Ressources Naturelles adoptée à Alger en 1968 a été révisée à Maputo en juillet 2003. C'est l'alinéa 2-b de cet article 14 qui de façon claire oblige les Parties à « faire en sorte que les politiques, plans, programmes, stratégies, projets et activités susceptibles d'affecter les ressources naturelles, les écosystèmes et l'environnement en général fassent l'objet d'études d'impact adéquates à un stade aussi précoce que possible, et que la surveillance et le contrôle continus des effets sur l'environnement soient régulièrement opérés ». C'est dans ce sens que le présent projet fait l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement afin de proposer des mesures d'atténuation et de compensation des impacts négatifs sur les ressources naturelles.

- **Convention 187 de l'OIT relative au cadre promotionnel pour la santé et sécurité au travail**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 31 mai 2006, en sa quatre-vingt-quinzième session; reconnaissant l'ampleur à l'échelle mondiale des lésions et maladies professionnelles et des décès imputables au travail et la nécessité de poursuivre l'action pour les réduire; rappel que la protection des travailleurs contre les maladies générales ou professionnelles et les accidents résultant du travail figure parmi les buts de l'Organisation internationale du Travail tels qu'énoncés dans sa constitution. Ainsi, les lésions et maladies professionnelles et les décès imputables au travail nuisent à la productivité et au développement économique et social. Notant le paragraphe III g) de la Déclaration de Philadelphie, qui prévoit que l'Organisation internationale du Travail a l'obligation solennelle de seconder la mise en œuvre, parmi les différentes nations du monde, de programmes propres à réaliser une protection adéquate de la vie et de la santé des travailleurs dans toutes les occupations. Ainsi, pour cette étude d'impact environnemental, le promoteur devra prendre ses dispositions pour respecter les engagements de cette convention.

3.2.1. Cadre juridique national

Cette partie va traiter des textes législatifs et réglementaires (lois, décrets et arrêtés) qui sont concernés par l'exécution des activités du PGICT. Il s'agit de :

- **Constitution de la IVème République Togolaise** : adoptée par référendum le 27 septembre 1992 et promulguée le 14 octobre 1992, elle consacre le droit au développement prévu à l'article 12 et le droit à la santé à l'article 34 ;
- **Loi n°2011-006 du 21 février 2011 portant code de sécurité sociale au Togo** : l'article 2 dispose que sont assujettis au régime général de sécurité sociale institué par la loi tous les travailleurs soumis aux dispositions du Code du Travail sans aucune distinction de race, de sexe, d'origine ou de religion lorsqu'ils exercent à titre principal une activité sur le territoire national pour le compte d'un ou plusieurs employeurs nonobstant la nature, la forme, la validité du contrat, la nature et le montant de la rémunération. Il est alors évident de mentionner que le promoteur doit conformément à la loi, veiller à ce que les mesures soient prises pour assurer la sécurité des ouvriers lors de leur engagement ;
- **Loi n° 2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement** : elle énonce les principes fondamentaux en matière de protection de l'environnement et définit aussi les conditions des audits environnementaux conformément au décret n°2011-041/PR du 16 mars 2011 fixant les modalités de mise en œuvre de l'audit environnemental. La présente étude est destinée à identifier les impacts potentiels des activités du projet sur l'environnement et le social et à proposer les mesures d'atténuations ;
- **Loi n°2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales** : elle confie aux collectivités territoriales dans leur ressort respectif, des compétences parmi lesquelles, la gestion de l'hygiène, de l'assainissement du milieu et de la salubrité dans le périmètre communal, la gestion des ressources naturelles et la protection de l'environnement, etc. C'est ainsi qu'elle dispose en son article 53 que : « la commune, la préfecture et la région ont compétence pour promouvoir avec l'État, le développement économique, social, technologique, scientifique, environnemental et culturel dans leur ressort territorial ». Dans le cadre de la réalisation du projet, les activités doivent être réalisées suivant l'approche participative retenue en impliquant les communautés

représentées par leurs comités de développement de quartier. Les différents acteurs impliqués doivent travailler de concert avec ces entités territoriales de manière à éviter ou à réduire considérablement les impacts négatifs des activités à réaliser.

- **Loi n°2006-010 du 13 décembre 2006 portant code du travail de la République Togolaise** : le code du travail régit les relations du travail entre les travailleurs et les employeurs exerçant leurs activités professionnelles sur le territoire togolais, ainsi qu'entre ces derniers et les apprentis placés sous leurs autorités. L'alinéa 1 de l'article 175 stipule que « Toute entreprise ou établissement, de quelque nature que ce soit, doit assurer un service de sécurité et santé à ses travailleurs », en mettant à disposition du personnel soignant, des locaux adaptés, du matériel médical, des médicaments et des consommables biomédicaux (art 176). Tout employeur est tenu de déclarer à l'inspecteur du travail et des lois sociales dans le délai de 48 heures ouvrables, tout accident survenu ou toute maladie professionnelle constatée dans le cadre de l'exécution des travaux ;
- **Loi n°2009-007 du 15 mai 2009 portant code de la santé publique en République togolaise**

Ce code rappelle la mission primordiale du ministère en charge de l'environnement qui est celle de : "*la protection de l'environnement*". Ainsi, « *les ministères chargés de la santé et de l'environnement prennent par arrêté conjoint, les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre tous éléments polluants aux fins de protéger le milieu naturel, l'environnement et la santé publique* » (article 17).

Le promoteur mettra en œuvre toutes les dispositions devant garantir la santé des employés, des riverains et des clients, notamment des mesures relatives à la gestion des déchets, des nuisances, des risques de tout genre, etc.

- **Loi n°2010-004 du 14 juin 2010 portant code de l'eau**

Cette loi fixe le cadre juridique général et les principes de base de la gestion intégrée des ressources en eau (GIRE) au Togo. Elle détermine les règles fondamentales applicables à la répartition, l'utilisation, la protection et la gestion des ressources en eau.

La réalisation de ce projet doit respecter entre autres, les principes de l'article 3 de ladite loi. Il s'agit notamment du principe 8 : « *principe de précaution* » qui se réfère aux mesures préventives prises de manière à éviter ou à réduire tout risque de pollution des ressources en eau ou tout danger pouvant affecter les ressources en eau lors de la planification ou de l'exécution d'activités susceptibles d'avoir un impact sur le milieu environnemental et les populations qui en dépendent. Le principe 11 : « *principe de responsabilité* », détermine la façon dont la société et les individus doivent assumer leurs pouvoirs et leurs devoirs à l'égard de la ressource eau.

Cette responsabilité doit s'exercer en s'assurant que les activités du projet ne causent pas de préjudice aux ressources en eau.

- **Loi n°2016-002 du 04 janvier 2016 portant loi-cadre sur l'aménagement du territoire**

La présente loi fixe le cadre juridique de toutes les interventions de l'Etat et des autres acteurs ayant pour effet la structuration, l'occupation, l'utilisation du territoire national et de ses ressources. Elle détermine les règles et les institutions de l'aménagement du territoire à différentes échelles. L'article 14 de la présente loi précise que : « L'Etat prend les mesures appropriées en vue d'améliorer le cadre de vie dans les tissus urbains existants, notamment

à travers la restructuration, la réhabilitation et la rénovation des anciens quartiers et des quartiers spontanés ». En son article 15, « L'Etat veille au développement et à l'entretien du réseau d'infrastructures de transport en vue d'une meilleure desserte du territoire national ».

▪ **Loi N°2011-006 du 21 février 2011 portant code de sécurité sociale au Togo**

Elle définit les dispositions régissant le régime général obligatoire de sécurité sociale. En dispose en son article 3 que sont obligatoirement assujettis au régime général de sécurité sociale, tous les travailleurs soumis aux dispositions du code du travail sans aucune distinction de race, de sexe, d'origine ou de religion.

Cette loi dispose en son article 48 que, « sont considérés comme risques professionnels les accidents de travail et les maladies professionnelles ». Elle définit un accident de travail comme un accident survenu à un travailleur par le fait ou à l'occasion du travail, qu'il y ait ou non faute de sa part et quelle qu'en soit la cause. De même, elle définit les maladies professionnelles comme une maladie résultant des conditions de travail et qui est inscrite sur les tableaux des maladies professionnelles. Elle dispose également en son article 51 point 2 que « l'employeur est tenu de déclarer à la Caisse, dans un délai de trois (03) mois jours ouvrables, tout accident du travail dont sont les victimes les salariés occupés dans l'entreprise ... ». Le promoteur doit se conformer aux dispositions de cette loi dans l'exercice de ses activités.

▪ **Loi n°2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales**

Cette loi organise en son article 2, le territoire togolais en collectivités territoriales qui sont : la région, la préfecture et la commune. L'article 34 stipule que la commune est urbaine ou rurale et que la commune rurale a pour assise territoriale le canton. L'article 40 déclare que l'État transfère aux collectivités territoriales, dans leur ressort territorial respectif, les compétences dans les matières suivantes :

- développement local et aménagement du territoire ;
- urbanisme et habitat ;
- infrastructures, équipements, transports et communications ;
- gestion des ressources naturelles et protection de l'environnement ;
- santé, population, action sociale et protection civile etc.

En matière de gestion des ressources naturelles et de la protection de l'environnement, l'article 53 énonce en son alinéa 5 que les communes sont compétentes entre autres dans les domaines de :

- l'exploitation des carrières locales de matériaux de construction ;
- l'établissement et la mise en œuvre des plans d'élimination des ordures et déchets ménagers, des déchets industriels, végétaux et agricoles ; l'organisation de la collecte, du transport, du traitement et de la disposition finale des déchets ; la collecte et le traitement des eaux usées ;
- la réglementation relative à la protection de l'environnement, concernant en particulier la circulation et les équipements des véhicules à moteur, les lieux publics, les rassemblements de personnes, les machines et équipements en fonctionnement dans les communes y compris les appareils de radiodiffusion et de télévision, la possession d'animaux ainsi que la production de fumées et de substances incommodantes ou toxiques ;
- la création et l'entretien des espaces verts ;
- la gestion et l'entretien des bornes fontaines, des puits, des forages et des retenues d'eau ; la distribution d'eau potable ;

Il est nécessaire que la réalisation de ces travaux se réalise avec le concours, la concertation et l'implication des autorités concernées conformément aux exigences de cette loi.

- **Décret n°45-2016 du 1^{er} septembre 1945 réglementant l'expropriation en matière de déclaration d'utilité publique**

Le décret n°45-2016 du 1^{er} septembre 1945 réglemente l'expropriation en matière de déclaration d'utilité publique. Il stipule notamment que l'expropriation s'opère au Togo par l'autorité de justice (article 1^{er}), que le droit d'expropriation résulte de l'acte qui déclare expressément l'utilité publique des opérations prévues (article 3), et qu'un arrêté désigne les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable lorsque cette désignation ne résulte pas de l'acte déclaratif d'utilité publique (article 5).

Dans le cas de ce projet, si la mise en œuvre nécessitera une expropriation de domaines pour cause d'utilité publique les procédures en vigueur doivent être respectées.

- **Décret n° 2006-058/PR du 5 juillet 2006 fixant la liste des travaux, activités et documents de planification soumis à étude d'impact sur l'environnement et les principales règles de cette étude.**

L'article 3 du décret dispose : « conformément aux dispositions des conventions ratifiées par le Togo [...], les travaux, activités [...] susceptibles de porter atteinte à l'environnement, doivent faire l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement, préalablement à toute décision, approbation ou autorisation de réalisation ou d'exécution par l'autorité compétente ». Conformément à l'article 14, l'étude d'impacts sur l'environnement est réalisée par le promoteur qui assume l'entière responsabilité du contenu du rapport.

- **Décret n°2017-040/PR fixant la procédure des études d'impact environnemental et social**

Le décret précise la procédure, la méthodologie et le contenu des études d'impact environnemental et social (EIES) en application de l'article 39 de la loi n°2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement. Il fixe également la liste des projets qui doivent être soumis aux EIES, lesquelles études permettent d'apprécier leurs conséquences sur l'environnement, préalablement à toute décision d'autorisation d'approbation d'une autorité publique.

En son article 3 il est écrit : « les projets à caractère public ou privé susceptibles de porter atteinte à l'environnement, doivent faire l'objet d'une EIES, préalablement à toute décision, approbation ou autorisation de l'autorité compétente ».

Le paragraphe 1^{er} dudit décret cite les projets qui doivent faire objet d'EIES. Parmi ces projets, les activités du présent projet se retrouvent parmi ceux listés à l'article 6 du décret : aménagements, ouvrages et travaux susceptibles de par leur nature technique, leur ampleur, et la sensibilité du milieu d'implantation, d'avoir des conséquences dommageables sur l'environnement.

- **Décret n°2012-043 bis/PR portant révision des tableaux des maladies professionnelles**

L'article 1 de ce décret dispose : « *est considérée comme maladie professionnelle, une maladie résultant des conditions de travail et qui est inscrite sur les tableaux des maladies professionnelles* ».

Le promoteur du projet doit recourir au service d'un médecin de travail afin que celui-ci examine les tableaux des maladies professionnelles en annexe du présent décret et que des

visites médicales de pré-embauche soient faites. Ce travail préliminaire permettra d'éviter ou de réduire les maladies professionnelles liées aux activités de toutes les phases du projet.

- **Décret n°97-256/PR du 12 mars 1997 portant interdiction d'importation et d'utilisation dans les travaux publics et les bâtiments de matériaux contenant de l'amiante**

L'exécution des travaux de bitumage du tronçon n°4 nécessite l'apport et l'utilisation de plusieurs matériaux. Ce décret interdit l'importation et l'utilisation au Togo des matériaux de construction de bâtiment et de travaux publics contenant de l'amiante. Ainsi, l'article 1^{er} de ce décret dispose qu' « il est formellement interdit d'importer, de stocker et d'utiliser sur l'ensemble du territoire national des plaques ondulées en ciment armé d'amiante (tuelles, fibrociment) et tout autre matériaux de construction contenant de l'amiante ». L'entreprise chargée d'exécuter lesdits travaux devra veiller à ce que les matériaux qui seront utilisés ne contiennent pas de l'amiante.

- **Arrêté n°013/MERF du 1^{er} septembre 2006 portant réglementation de la procédure, de la méthodologie et du contenu des études d'impact sur l'environnement au Togo**

Après l'avis de projet qui constitue le point de départ de l'étude suivi de l'élaboration et de la validation des termes de référence du rapport, l'EIESS du présent projet suit une procédure bien établie conformément à l'article 2 du présent arrêté à savoir :

- la réalisation de l'étude d'impact sur l'environnement ;
- l'examen et l'évaluation du rapport d'étude d'impact sur l'environnement ;
- la délivrance du certificat de conformité environnementale ;
- le contrôle de la mise en œuvre du plan de gestion de l'environnement ;
- la délivrance du quitus environnemental.

- **Arrêté n°018/MERF du 09 octobre 2006 fixant les modalités et les procédures d'information et de participation du public au processus d'étude d'impact sur l'environnement**

Selon l'article 2 de cet arrêté, la participation du public est définie comme étant « *l'implication du public au processus d'étude d'impact sur l'environnement afin de fournir les éléments nécessaires à la prise de décision* ». L' « *objectif est d'informer le public concerné sur l'existence d'un projet et de recueillir son avis sur les différents aspects de conception et d'exécution dudit projet* ».

Conformément à l'article 3, le public concerné est celui dont les intérêts sont touchés par les décisions prises en matière d'environnement relativement au projet ou qui a des intérêts à défendre ou à faire valoir dans le cadre du processus décisionnel conduisant à la délivrance du certificat de conformité environnementale.

Il s'agit dans le cadre de la réalisation de cette étude, des personnes qui ont leurs maisons, hangars, boutiques, kiosques, arbres et autres biens situés dans l'emprise de la voie. L'information doit être portée à cette population qui doit inéluctablement être consultée pour donner son avis qui doit être pris en compte.

- **Arrêté n°0151/MERF/CAB/ANGE du 22 décembre 2017 fixant la liste des activités et projets soumis à étude d'impact environnemental et social**

Cet arrêté fixe la liste des activités et soumis à Etude d'Impact Environnemental et Social conformément au décret n° 2017-040/PR du 23 mars 2017 fixant la procédure des études d'impact environnemental et social. L'article 2 de l'arrêté fait un inventaire des activités et projets qui doivent être soumise à une EIES. Dans cet inventaire, les activités du présent projet y figurent dans la rubrique « les aménagements, ouvrages et travaux susceptibles de par leur nature technique, leur ampleur et la sensibilité du milieu d'implantation, d'avoir des conséquences dommageables sur l'environnement.

- **Arrêté n°050/MERF/CAB/ANGE du 23 décembre 2017 fixant les modalités de participation du public aux Etudes d'Impact Environnemental et Social**

Selon l'article 2 de cet arrêté, la participation du public aux Etudes d'Impact Environnemental et Social est définie comme « *l'implication du public au processus d'étude d'impact environnemental et social visant à recueillir son avis sur le projet afin de fournir les éléments nécessaires à la prise de décision* ». Elle a pour objectif « *d'informer le public sur l'existence du projet et de recueillir son avis sur les différents aspects de la conception et de l'exécution dudit projet* ».

Conformément à l'article 3, le public concerné est celui dont les intérêts sont touchés par les décisions prises dans la mise en œuvre du projet ou qui a des intérêts à défendre ou à faire valoir dans le cadre du processus décisionnel conduisant à la délivrance du certificat de conformité environnementale.

Il s'agit dans le cadre de la réalisation de cette étude, des personnes qui ont leurs hangars, kiosques, plantations, et autres biens situés dans l'emprise de la voie prévue. L'information doit être portée à cette population qui doit inéluctablement être consultée pour donner son avis qui doit être pris en compte.

Cadre normatif

- **Les normes relatives au bruit**

Au plan international, il existe des normes permettant de règlementer les émissions de bruits afin de préserver non seulement la santé et le bien-être de l'homme, mais aussi l'environnement en général. L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) recommande un niveau de 35 dB(A) (Leq) la nuit. Quand bien même ces normes visent uniquement le bruit communautaire, et pas le niveau de bruit dans le milieu de travail, et le niveau de bruit émis par des sources spécifiques, telles que les machines ou les véhicules ; elles peuvent tout de même être appliquées dans le cadre de ce projet.

Le promoteur prendra des dispositions pour atténuer les impacts des bruits des machines de chantiers aux phases d'aménagement et construction.

- **Normes d'hygiène et de sécurité**

La norme britannique BS OHSAS 18001 (*British Standard Occupational Health and Safety Advisory Services*) est un modèle de Système de Management de la Santé et de la Sécurité au Travail (SMS&ST), autrement dit de prévention de risques professionnels. La norme OHSAS 18001 indique la méthode de mise en place d'un management de la santé et la sécurité au travail et les exigences qu'il requiert. L'objectif est d'obtenir une meilleure gestion des risques afin de réduire le nombre d'accidents, de se conformer à la législation et d'améliorer les performances.

Cadre institutionnel

Dans le cadre de la réalisation du présent projet, il s'agit des institutions directement concernées et qui veillent à l'application de la réglementation en vigueur.

- Créé depuis le 12 mars 1987, le Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières (MERF) est chargé de mettre en œuvre la politique du gouvernement en matière d'environnement et des ressources forestières, et ce avec les autres ministères et institutions concernés ; conformément au décret n°2012-004 du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'État et ministres. Dans sa mission, le MERF veille à la réalisation du processus des EIES, à la mise en œuvre des mesures d'atténuation des impacts négatifs des divers projets sur l'environnement à travers l'Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE).
- L'Agence Nationale de Gestion de l'Environnement est créée par la loi-cadre sur l'environnement du 30 mai 2008 et organisée par décret n°2009-090 /PR du 22 avril 2009. L'article 15 de la loi confie à l'ANGE : « *la promotion et la mise en œuvre du système national des évaluations environnementales notamment les études d'impact, les évaluations environnementales stratégiques, les audits environnementaux* ». A ce titre l'Agence est chargée de gérer le processus de réalisation de la présente étude d'impact simplifiée en vue de l'obtention du certificat de conformité environnementale sollicité par le promoteur. De même, elle assure le suivi et le contrôle de la mise en œuvre du cahier des charges du promoteur, notamment les mesures préconisées dans le plan de gestion environnementale et sociale en vue d'atténuer ou de compenser les impacts négatifs et celles proposées dans le plan de gestion des risques afin de prévenir et gérer les risques du présent projet sur les milieux biophysique et humain.
- Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadre de Vie :

C'est le ministère désigné par le gouvernement pour piloter le projet et être l'interlocuteur principal devant la Banque Mondiale. Dans le cadre de ce projet, le ministère exerce ses attributions à travers la Direction Générale des Infrastructures et des Equipements Urbains (DGIEU) qui assure la planification la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des activités du projet.

Deux organes importants de gestion du projet sont mis en place par arrêtés du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadre de Vie (Voir annexe 10). Il s'agit de :

(i) Arrêté Ministériel N° 264/2018/MUHCV/CAB-SG/DGIEU du 14 Mars 2018 portant mise en place du Secrétariat Permanent des Infrastructures et de Développement Urbain (SP-PIDU) au Togo. Ce dernier est chargé de la gestion financière et de l'exécution opérationnelle du projet en conformité avec la politique de développement du Gouvernement Togolais et avec les procédures et standards spécifiques de la Banque mondiale, partenaire technique et financier du projet.

(ii) Arrêté Ministériel N° 231/2018/MUHCV/CAB-SG du 1^{er} Mars 2018 portant création, attribution, composition et fonctionnement du Comité Interministériel de Pilotage (CIP) du Projet d'Infrastructures de Développement Urbain (PIDU) au Togo. Il est l'organe de supervision de toutes les activités du PIDU au plan national. Il est composé des représentants de tous les acteurs intervenant dans la gestion des infrastructures urbaines au Togo, de la gestion municipale et de la gouvernance locale.

- Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales :

C'est le ministère compétent pour les questions concernant l'administration du territoire. Le présent projet implique les collectivités territoriales (commune, Préfecture, région) dans sa mise en œuvre. En effet, ce sont les présidents de délégations spéciales, les préfets, les maires et les chefs (sous l'autorité dudit ministère) chacun dans son domaine de compétence, qui facilitent l'information à la population sur la réalisation du projet et les éventuels impacts y relatifs afin que ces dernières s'approprient le projet à réaliser pour l'amélioration de leur cadre de vie. Ceci permet en outre de trouver de commun accord des solutions aux activités du projet causant un préjudice direct aux populations riveraines.

- Ministère de la fonction publique, du travail et de la réforme administrative

Le ministère veille au respect des dispositions légales et réglementaires régissant la fonction publique et assure la gestion administrative des personnels de l'Etat. Il prépare la législation et la réglementation relatives aux relations de travail et veille à leur application. Il veille à la qualité des relations entre les travailleurs et les employeurs et assure la promotion du dialogue social dans la double perspective de la protection des travailleurs et de la compétitivité de l'économie. Sur le plan réforme administrative, il initie des actions tendant à la rénovation du cadre juridique d'ensemble au niveau de l'Etat et des administrations. Il contribue à l'amélioration des outils et des méthodes de gestion et à la simplification des procédures et formalités administratives.

- Ministère de la santé et de la protection sociale :

Il s'occupe des règles de la santé, de l'hygiène et de la santé –sécurité au service. C'est le ministère chargé de la gestion de la santé collective et individuelle. Les personnes employées dans la mise en œuvre du projet vont bénéficier, du point de vue santé collective et privée, de ses services.

- Ministère de la sécurité et de la protection civile :

Ce ministère interviendra surtout pour la sécurité et la protection des ouvriers et des employés, de même que celles des populations riveraines voire les bénéficiaires du projet. Il est habilité et outillé pour la prévention et la gestion d'éventuels cas d'incendies qui pourraient se produire.

ANNEXE 9: Arrêtés Ministériels portant création du Comité Interministériel de Pilotage (CIP) et du Secrétariat Permanent du PIDU

**ANNEXE 10: Objectifs de Développement Durable applicables au sous-projet
des Travaux Prioritaires du PIDU à Kara**

Objectifs de Développement Durable (ODD)

En 2000, les Nations unies ont adopté les Objectifs du millénaire pour le développement (OMD), destinés à changer la vie de millions de personnes à l'échéance 2015. Pendant ces quinze dernières années, les OMD ont contribué à une accélération sans précédent de la diminution de la pauvreté dans les pays en développement, témoignant d'une nouvelle solidarité mondiale à travers la mobilisation de l'ensemble des acteurs du développement. Limités aux seuls pays en développement la vision des OMD ne répond plus aujourd'hui aux enjeux de ce monde, marqué par l'accroissement des inégalités, une vulnérabilité croissante des populations face aux changements climatiques et par l'épuisement des ressources de notre planète.

Fort de ce constat et à l'occasion de la conférence des Nations unies sur le développement durable de 2012 (dite Rio+20 en référence au Sommet de la Terre tenu à Rio en 1992), la communauté internationale a lancé un processus d'élaboration d'Objectifs de Développement Durable (ODD), applicables aussi bien aux pays en développement qu'aux pays industrialisés et couvrant les trois piliers (économique, social et environnemental) du développement durable. Ainsi, le Sommet des Nations unies de 2015 pour le développement durable (New York, du 25 au 27 septembre) marque l'aboutissement de ce vaste processus, particulièrement inclusif qui a abouti à l'Agenda 2030 pour le développement durable, véritable feuille de route du développement durable pour les 15 prochaines années, est adopté officiellement à New York, deux mois avant la COP21.

Les Objectifs de développement durable forment le cœur de cet Agenda 2030. Ils sont au nombre de 17 et sont eux-mêmes déclinés en 169 cibles ou sous-objectifs. On trouve des ODD consacrés entre autres à la lutte contre la pauvreté (Objectif 1), à la santé (Objectif 3) à l'eau et à l'assainissement (Objectif 6), aux villes et établissements humains ouverts à tous, sûrs, résilients et durables (Objectif 11), à la lutte contre les changements climatiques (Objectif 13), aux écosystèmes (Objectif 15) . Les ODD applicables au sous-projet des Travaux Prioritaires du PIDU à Kara sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Objectifs du Développement Durable (ODD) applicables au PIDU

Objectifs du Développement Durable	Cibles
OBJECTIF 1 : Éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde	1.2 D'ici à 2030, réduire de moitié au moins la proportion d'hommes, de femmes et d'enfants de tout âge qui vivent dans la pauvreté sous tous ses aspects, telle que définie par chaque pays et quelles qu'en soient les formes
	1.4 D'ici à 2030, faire en sorte que tous les hommes et les femmes, en particulier les pauvres et les personnes vulnérables, aient les mêmes droits aux ressources économiques et qu'ils aient accès aux services de base, à la propriété et au contrôle des terres et à d'autres formes de propriété, à l'héritage et aux ressources naturelles et à des nouvelles technologies et des services financiers adéquats, y compris la micro finance
	1.5 D'ici à 2030, renforcer la résilience des pauvres et des personnes en situation vulnérable et réduire leur exposition et leur vulnérabilité aux phénomènes climatiques extrêmes et à d'autres chocs et catastrophes d'ordre économique, social ou environnemental
OBJECTIF 2 : Éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable	2.4 D'ici à 2030, assurer la viabilité des systèmes de production alimentaire et mettre en œuvre des pratiques agricoles résilientes qui permettent d'accroître la productivité et la production, contribuent à la préservation des écosystèmes, renforcent les capacités d'adaptation aux changements climatiques, aux phénomènes météorologiques extrêmes, à la sécheresse, aux inondations et à d'autres catastrophes et améliorent progressivement la qualité des terres et des sols
OBJECTIF 3 : Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge	3.3 D'ici à 2030, mettre fin à l'épidémie de sida, à la tuberculose, au paludisme et aux maladies tropicales négligées et combattre l'hépatite, les maladies transmises par l'eau et autres maladies transmissibles
	3.9 D'ici à 2030, réduire nettement le nombre de décès et de maladies dus à des substances chimiques dangereuses et à la pollution et à la contamination de l'air, de l'eau et du sol
	3.d Renforcer les moyens dont disposent tous les pays, en particulier les pays en développement, en matière d'alerte rapide, de réduction des risques et de gestion des risques sanitaires nationaux et mondiaux

Objectifs du Développement Durable (ODD)	Cibles
<p>OBJECTIF 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau</p>	<p>6.2 D'ici à 2030, assurer l'accès de tous, dans des conditions équitables, à des services d'assainissement et d'hygiène adéquats et mettre fin à la défécation en plein air, en accordant une attention particulière aux besoins des femmes et des filles et des personnes en situation vulnérable</p>
	<p>6.3 D'ici à 2030, améliorer la qualité de l'eau en réduisant la pollution, en éliminant l'immersion de déchets et en réduisant au minimum les émissions de produits chimiques et de matières dangereuses, en diminuant de moitié la proportion d'eaux usées non traitées et en augmentant de [x]% à l'échelle mondiale le recyclage et la réutilisation sans danger de l'eau</p>
	<p>6.6 D'ici à 2020, protéger et restaurer les écosystèmes liés à l'eau, notamment les montagnes, les forêts, les zones humides, les rivières, les aquifères et les lacs ; 6.b Appuyer et renforcer la participation de la population locale à l'amélioration de la gestion de l'eau et de l'assainissement</p>
<p>OBJECTIF 11 : Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables</p>	<p>11.1 D'ici à 2030, assurer l'accès de tous à un logement et des services de base adéquats et sûrs, à un coût abordable, et assainir les quartiers de taudis</p>
	<p>11.2 D'ici à 2030, assurer l'accès de tous à des systèmes de transport sûrs, accessibles et viables, à un coût abordable, en améliorant la sécurité routière, notamment en développant les transports publics, une attention particulière devant être accordée aux besoins des personnes en situation vulnérable, des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des personnes âgées</p>
	<p>11.3 D'ici à 2030, renforcer l'urbanisation durable pour tous et les capacités de planification et de gestion participatives, intégrées et durables des établissements humains dans tous les pays</p>
	<p>11.4 Renforcer les efforts de protection et de préservation du patrimoine culturel et naturel mondial</p>
	<p>11.5 D'ici à 2030, réduire considérablement le nombre de personnes tuées et le nombre de personnes touchées par les catastrophes, y compris celles d'origine hydrique, et réduire de [x] % le montant des pertes économiques dues à ces catastrophes exprimé en proportion du produit intérieur brut, l'accent étant mis sur la protection des pauvres et des personnes en situation vulnérable</p>

(Suite)

Objectifs du Développement Durable (ODD)	Cibles
<p>OBJECTIF 11 : Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables</p>	<p>11.6 D'ici à 2030, réduire l'impact environnemental négatif des villes par habitant, y compris en accordant une attention particulière à la qualité de l'air et à la gestion, notamment municipale, des déchets</p>
	<p>11.7 D'ici à 2030, assurer l'accès de tous, en particulier des femmes et des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées, à des espaces verts et des espaces publics sûrs</p>
	<p>11.a Favoriser l'établissement de liens économiques, sociaux et environnementaux positifs entre zones urbaines, périurbaines et rurales en renforçant la planification du développement à l'échelle nationale et régionale</p>
	<p>11.b D'ici à 2020, accroître de [x] % le nombre de villes et d'établissements humains qui adoptent et mettent en œuvre des politiques et plans d'action intégrés en faveur de l'insertion de tous, l'utilisation rationnelle des ressources, de l'adaptation aux effets des changements climatiques et de leur atténuation et de la résilience face aux catastrophes, et élaborer et mettre en œuvre, conformément au cadre de Hyogo à venir, une gestion globale des risques de catastrophe à tous les niveaux</p>
<p>OBJECTIF 13 : Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions</p>	<p>13.1 Renforcer, dans tous les pays, la résilience et les capacités d'adaptation face aux aléas climatiques et aux catastrophes naturelles liées au climat</p>
	<p>13.2 Incorporer des mesures relatives aux changements climatiques dans les politiques, les stratégies et la planification nationales</p>
	<p>13.3 Améliorer l'éducation, la sensibilisation et les capacités individuelles et institutionnelles en ce qui concerne l'adaptation aux changements climatiques, l'atténuation de leurs effets et la réduction de leur impact et les systèmes d'alerte rapide</p>
	<p>13.b Promouvoir des mécanismes de renforcement des capacités afin que les pays les moins avancés se dotent de moyens efficaces de planification et de gestion pour faire face aux changements climatiques, l'accent étant mis notamment sur les femmes, les jeunes, la population locale et les groupes marginalisés</p>

Objectifs du Développement Durable (ODD)	Cibles
<p>OBJECTIF 15 : Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des terres et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité</p>	<p>15.3 D'ici à 2020, lutter contre la désertification, restaurer les terres et sols dégradés, notamment les terres touchées par la désertification, la sécheresse et les inondations, et s'efforcer de parvenir à un monde sans dégradation des sols</p>
	<p>15.4 D'ici à 2030, assurer la préservation des écosystèmes montagneux, notamment de leur biodiversité, afin de mieux tirer parti de leurs bienfaits essentiels pour le développement durable</p>
	<p>15.5 Prendre d'urgence des mesures énergiques pour réduire la dégradation du milieu naturel, mettre un terme à l'appauvrissement de la biodiversité et, d'ici à 2020, protéger les espèces menacées et prévenir leur extinction</p>
	<p>15.8 D'ici à 2020, prendre des mesures pour empêcher l'introduction d'espèces exotiques envahissantes, atténuer sensiblement les effets que ces espèces ont sur les écosystèmes terrestres et aquatiques et contrôler ou éradiquer les espèces prioritaires</p>
	<p>15.9 D'ici à 2020, intégrer la protection des écosystèmes et de la biodiversité dans la planification nationale, dans les mécanismes de développement, dans les stratégies de réduction de la pauvreté et dans la comptabilité</p>
<p>OBJECTIF 17 : Renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser</p>	<p>17.2 Faire en sorte que les pays développés honorent tous les engagements pris en matière d'aide publique au développement, notamment qu'ils consacrent 0,7% de leur revenu national brut à l'aide aux pays en développement, entre 0,15% et 0,20% de ce revenu devant être alloué à l'aide aux pays les moins avancés</p>
	<p>17.3 Mobiliser des ressources financières supplémentaires de diverses provenances en faveur des pays en développement</p>